



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Affiliated Persons (Banks) Regulations

Règlement sur les personnes physiques membres d'un groupe (banques)

SOR/92-325

DORS/92-325

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Last amended on December 19, 2012

Dernière modification le 19 décembre 2012

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. The last amendments came into force on December 19, 2012. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 19 décembre 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Specifying the Circumstances Under Which a Natural Person is Affiliated With a Bank**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Circumstances Under Which a Natural Person Is Affiliated

TABLE ANALYTIQUE**Règlement prévoyant les cas où une personne physique fait partie du groupe d'une banque**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Cas où une personne physique fait partie du groupe d'une banque

Registration
SOR/92-325 May 21, 1992

BANK ACT

Affiliated Persons (Banks) Regulations

P.C. 1992-1100 May 21, 1992

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 162 of the *Bank Act*^{*}, is pleased hereby to make the annexed *Regulations specifying the circumstances under which a natural person is affiliated with a bank*, effective June 1, 1992.

Enregistrement
DORS/92-325 Le 21 mai 1992

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur les personnes physiques membres d'un groupe (banques)

C.P. 1992-1100 Le 21 mai 1992

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 162 de la *Loi sur les banques*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre, à compter du 1^{er} juin 1992, le *Règlement prévoyant les cas où une personne physique fait partie du groupe d'une banque*, ci-après.

^{*} S.C. 1991, c. 46

^{*} L.C. 1991, ch. 46

Regulations Specifying the Circumstances Under Which a Natural Person is Affiliated With a Bank

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Affiliated Persons (Banks) Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Bank Act*; (*Loi*)

indebtedness includes indebtedness in respect of commercial paper, acceptances, lines of credit to the extent drawn on and margin loans made to a director or officer of a bank; (*dette*)

not in good standing, in respect of a loan, means a loan in respect of which

(a) any payment of principal or interest is 90 days or more overdue,

(b) interest is not being accrued on the books of the lender because it is doubtful whether the principal or interest will be paid or recovered, or

(c) the rate of interest is reduced by the lender because the borrower is financially weak; (*en souffrance*)

significant borrower, in respect of a bank, means

(a) a natural person who has indebtedness for money borrowed from the bank or from an affiliate of the bank, other than a loan secured by a mortgage on the principal residence of that person, the total principal of which exceeds the greater of

(i) \$200,000, and

(ii) one fiftieth of one per cent of the regulatory capital of the bank, or

(b) an entity that has indebtedness for money borrowed from the bank or from an affiliate of the bank the total principal of which exceeds the greatest of

(i) \$500,000,

Règlement prévoyant les cas où une personne physique fait partie du groupe d'une banque

Titre abrégé

1 *Règlement sur les personnes physiques membres d'un groupe (banques)*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

dette vise notamment la dette liée à des effets de commerce, à des acceptations, à des sommes tirées sur une marge de crédit ou à des prêts sur marge consentis à un administrateur ou un dirigeant d'une banque. (*indebtedness*)

emprunteur important S'entend, par rapport à une banque :

a) soit de la personne physique qui a envers la banque ou une entité faisant partie du même groupe que celle-ci une dette résultant d'emprunts, à l'exception des emprunts garantis par une hypothèque sur sa résidence principale, dont le montant total du principal excède le plus élevé des montants suivants :

(i) 200 000 \$,

(ii) 1/50 pour cent du capital réglementaire de la banque;

b) soit de l'entité qui a envers la banque ou une entité faisant partie du même groupe que celle-ci une dette résultant d'emprunts dont le montant total du principal excède le plus élevé des montants suivants :

(i) 500 000 \$,

(ii) 1/20 pour cent du capital réglementaire de la banque,

(iii) 25 pour cent de la valeur de l'actif de l'entité débitrice. (*significant borrower*)

en souffrance Qualifie l'emprunt à l'égard duquel, selon le cas :

(ii) one twentieth of one per cent of the regulatory capital of the bank, and

(iii) twenty-five per cent of the value of the assets of the entity. (*emprunteur important*)

Circumstances Under Which a Natural Person Is Affiliated

3 For the purposes of section 162 of the Act, a natural person is affiliated with a bank where the person

(a) is an officer or employee of the bank or of an affiliate of the bank;

(b) has a significant interest in a class of shares or in membership shares of the bank;

(c) has a substantial investment in an affiliate of the bank;

(d) is a significant borrower in respect of the bank;

(e) is an officer or employee of an entity that is a significant borrower in respect of the bank;

(f) controls one or more entities of which the total indebtedness to the bank or to an affiliate of the bank would cause those entities, if treated as a single entity, to be a significant borrower of the bank;

(g) provides goods or services to the bank, or is a partner or an employee in a partnership that provides goods or services to the bank or an officer or employee of, or a person who has a substantial investment in, a body corporate that provides goods or services to the bank, if the total annual billings to the bank in respect of the goods and services provided exceeds ten per cent of the total annual billings of the person, partnership or body corporate, as the case may be;

(h) has a loan that is not in good standing from the bank or from an affiliate of the bank or is a director, an officer or an employee of, or a person who controls, an entity that has a loan that is not in good standing from the bank or from an affiliate of the bank; or

a) tout paiement du principal ou des intérêts accuse un retard de 90 jours ou plus;

b) les intérêts qui s'accumulent ne sont pas inscrits dans les livres comptables du prêteur parce que le paiement ou le recouvrement du principal ou des intérêts est incertain;

c) le prêteur a réduit le taux d'intérêt en raison de la situation financière précaire de l'emprunteur. (*not in good standing*)

Loi La Loi sur les banques. (*Act*)

Cas où une personne physique fait partie du groupe d'une banque

3 Pour l'application de l'article 162 de la Loi, une personne physique fait partie du groupe d'une banque dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) elle est un dirigeant ou un employé de la banque ou d'une entité faisant partie du même groupe que celle-ci;

b) elle a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions ou de parts sociales de la banque;

c) elle a un intérêt de groupe financier dans une entité qui fait partie du même groupe que la banque;

d) elle est un emprunteur important auprès de la banque;

e) elle est un dirigeant ou un employé d'une entité qui est un emprunteur important auprès de la banque;

f) elle contrôle une ou plusieurs entités dont la dette totale envers la banque ou une entité faisant partie du même groupe que celle-ci, si les entités contrôlées étaient considérées comme une seule entité, ferait de cette dernière un emprunteur important auprès de la banque;

g) elle fournit des biens ou services à la banque ou est un associé ou un employé d'une société de personnes qui fournit des biens ou services à la banque, ou encore elle est un dirigeant ou un employé d'une personne morale qui fournit des biens ou services à la banque ou elle a un intérêt de groupe financier dans cette personne morale, si le montant total annuel facturé à la banque pour ces biens et services par la personne physique, la société de personnes ou la personne morale, selon le cas, représente plus de dix pour

(i) is the spouse or common-law partner of a person described in any of paragraphs (a) to (h).

SOR/2001-191, s. 1; SOR/2012-269, s. 2.

cent de l'ensemble pour l'année des montants facturés par elle;

h) elle a un emprunt en souffrance auprès de la banque ou d'une entité faisant partie du même groupe que celle-ci, ou elle est un administrateur, un dirigeant ou un employé, ou celle qui détient le contrôle, d'une entité qui a un emprunt en souffrance auprès de la banque ou d'une entité faisant partie du même groupe que celle-ci;

i) elle est l'époux ou le conjoint de fait de la personne visée à l'un des alinéas a) à h).

DORS/2001-191, art. 1; DORS/2012-269, art. 2.